

DEPARTEMENT DU RHONE



COMMUNE DE CHARNAY



Plan Local d'Urbanisme
Révision avec examen conjoint n°1
Orientations d'aménagement et de
programmation thématiques



ATELIER D'**U**RBANISME ET D'**A**RCHITECTURE
CÉLINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
3			

I. Préambule	4
II. Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques	5
<i>II.1. Secteur du Pinet – projet de parking public</i>	<i>5</i>

I. Préambule

Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques, mises en place au titre des articles L151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme, ont pour vocation d'exposer la stratégie de la commune Charnay en matière de développement durable et de qualité des opérations. Elle s'applique sur le secteur du Pinet qui concerne l'aménagement d'un parking.

Le contenu des OAP thématiques

Afin de préciser les objectifs d'aménagement attendus pour le secteur de projet identifié, les orientations d'aménagement et de programmation thématiques présentent les principes d'aménagement à prendre en compte afin d'assurer la qualité du projet.

Les modalités d'application des OAP

Les principes d'aménagement énoncés dans les OAP, éventuellement accompagnés de schémas de principe, d'illustration ou de recommandations, s'imposent dans un rapport de compatibilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées.

Ce rapport de compatibilité doit viser à ce que le projet réalisé respecte l'esprit de l'OAP, sans imposer toutefois une stricte conformité avec les principes.

Les dispositions relatives à la qualité des opérations et constructions viennent préciser ces grands principes, en complément des dispositions réglementaires liées aux prescriptions figurant au document graphique (plan de zonage).

Les autorisations d'urbanisme ne pourront dès lors être accordées :

- que sous réserve que le projet soit compatible avec l'esprit de ces dispositions ;
- ou, à défaut et en cas de doute lors de l'instruction de la demande, sous réserve qu'il soit conforme aux règles chiffrées énoncées dans le règlement.

La compatibilité d'un projet avec l'OAP pourra être appréciée à l'aide d'une lecture attentive des enjeux, ainsi que des principes d'aménagement, dans le cadre d'une lecture globale de l'OAP, au-delà de la seule règle.

Les dispositions qui suivent s'appliquent au projet identifié sauf mentions contraires prévues dans les OAP sectorielles. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'OAP sectorielle qui priment.

II. Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques

II.1. Secteur du Pinet – projet de parking public

Ce secteur doit accueillir un parking public d'environ 20 à 25 places au niveau du carrefour entre la rue Gabriel Pravieux et le chemin de la Petite Limandière. L'emprise foncière de l'ordre de 1000 m² permettra la réalisation des espaces de circulation, des espaces de stationnement et des aménagements paysagers (plantations, soutènements éventuels, ...). Le secteur est délimité par l'emplacement réservé R7 qui permettra à la commune d'acquérir le terrain pour réaliser le parking.

II.1.1. Traitement des franges urbaines

La commune de Charnay jouit d'un cadre de vie privilégié où les nombreux espaces végétalisés (jardins, parcs, franges végétalisées, anciens vergers, ...) valorisent les secteurs bâtis, notamment le bourg, et les mettent en valeur. Ces espaces végétalisés contribuent à l'intégration paysagère des constructions. Le secteur du Pinet est situé en frange urbaine.

Les zones d'interface entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles ou forestiers constituent des limites à l'urbanisation et conditionnent les possibilités d'articulation et de valorisation mutuelle des espaces. Une attention particulière doit leur être portée.

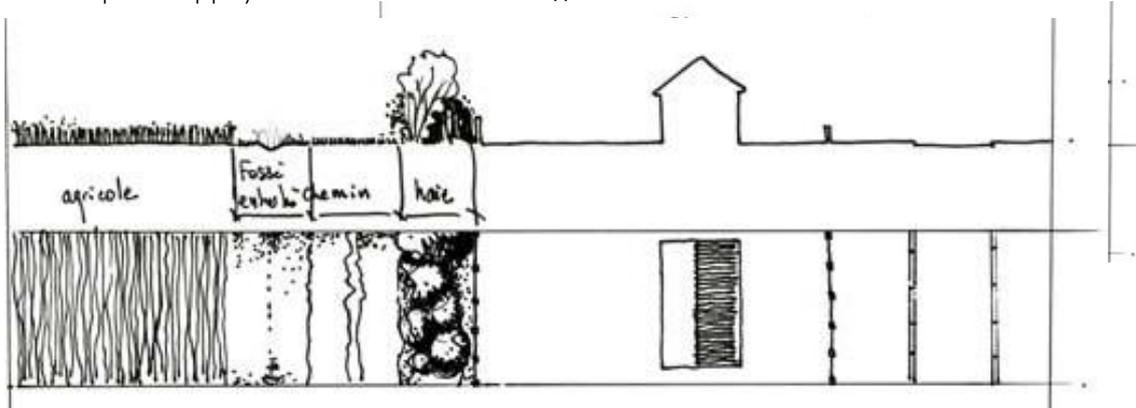
L'enjeu pour la commune est d'assurer une transition harmonieuse entre les secteurs urbains et les espaces agro-naturels et l'intégration des aménagements dans leur environnement paysager.

Le traitement de la frange urbaine devra respecter les prescriptions suivantes :

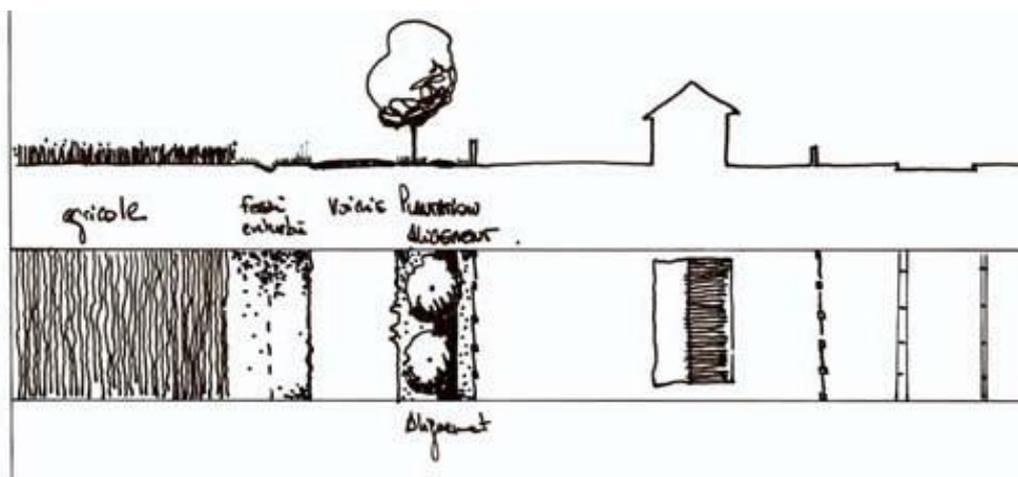
- Les espaces d'interface, espaces de coutures et de transition entre le tissu urbain et l'espace agricole ou naturel, peuvent être de nature variable (végétaux de différents types et tailles, murs et murets, aménagements liés à la gestion des eaux pluviales, ...). Dans tous les cas ils devront avoir une épaisseur suffisante pour constituer un élément suffisamment fort pour être interprété comme une zone de transition et non comme une limite abrupte entre deux milieux de nature différente.
- Le traitement des franges devra s'inspirer des structures paysagères existantes autour du site : haies, arbres, murets en pierre, ... L'adaptation au contexte local est primordiale. Les éléments paysagers et architecturaux existants (arbres remarquables, haies végétales, murs en pierre,...) devront être conservés autant que possible et mis en valeur. On privilégiera les essences locales et résistantes au changement climatique pour les plantations (voir détail dans le chapitre suivant).
- Dans tous les cas, la frange devra être traitée au minimum par une structure végétale (haies, arbres,...) d'une largeur d'un à deux mètres qui sera préférentiellement complétée par d'autres éléments (murets, ...) pour lui donner de l'épaisseur.

Quelques exemples de traitement en fonction du contexte (source : Charte paysagère du Pays Beaujolais) :

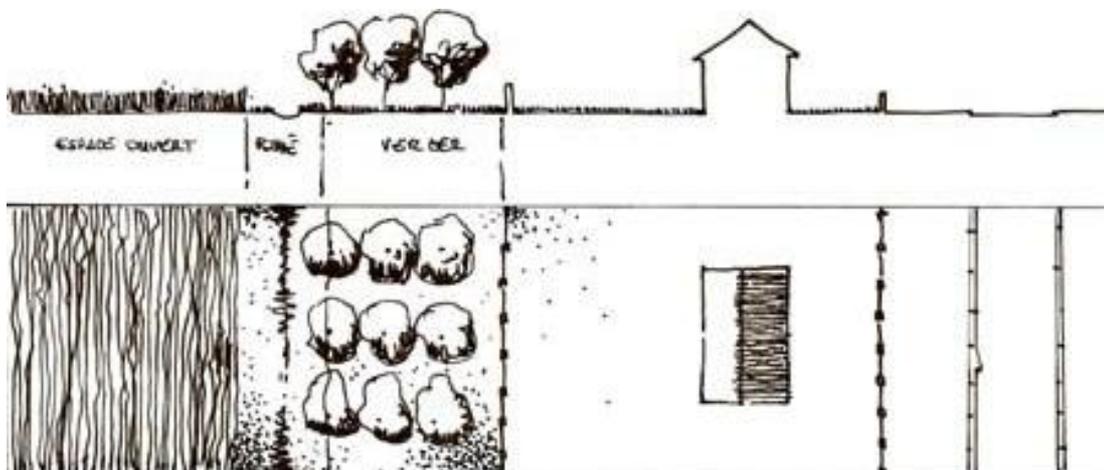
La **haie bocagère** constitue une réponse simple et efficace. On choisira des espèces locales pour les plantations. Elle peut s'appuyer sur des structures bocagères existantes.



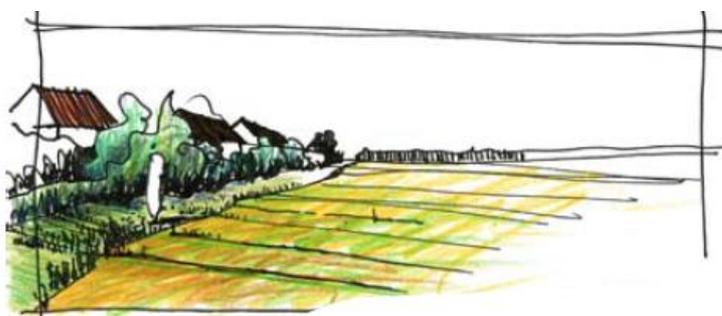
Un **alignement d'arbres** permet d'accompagner une voie ou un chemin longeant les constructions. C'est aussi un moyen de signaler l'approche d'une entrée du bourg et constitue un signal visuel fort dans le paysage.



Un **groupement d'arbres** (verger d'agrément, bosquet, ...) peut constituer une excellente limite entre l'espace ouvert et l'espace bâti. C'est la possibilité de constituer un lieu d'ornement et de "culture de loisirs".



Un **muret accompagné de plantations ponctuelles** et éventuellement d'un cheminement permet de s'insérer dans le paysage, notamment à proximité des vignes.



II.1.2. Traitement des espaces végétalisés

Il s'agit d'inscrire les nouveaux aménagements dans le maillage paysager de la commune. Ce maillage se caractérise notamment par un nombre important de jardins ou de parcs en franges du bourg, composés de haies arbustives basses et d'alignements d'arbres de haute tige. Ces éléments végétaux sont souvent accompagnés de murs et de murets en pierre qui délimitent les propriétés.

Ce maillage constitue une toile de fond paysagère, autant qu'une richesse écologique à préserver, à prolonger au sein même de l'espace urbain, au moyen de compositions paysagères visant à le recréer, comme pour mieux s'accrocher à l'existant.

Pour l'aménagement des espaces végétalisés, les essences végétales seront choisies parmi une palette d'espèces locales favorables à la biodiversité. On privilégiera les essences déjà implantées sur le site ou à proximité et on maintiendra autant que possible les plantations en place. Il sera recherché une cohérence au niveau des plantations sur le tènement. Les haies seront constituées d'essences variées (au minimum 3 espèces distinctes) permettant une variation de formes, de couleurs et de taille au sein de la haie. Les haies monospécifiques sont à bannir. 50% minimum des espèces devront être caduques. On privilégiera des essences qui fleurissent à des périodes différentes de l'année afin d'assurer une animation et une coloration tout au long de l'année.

principe d'alternance
des plantations



- pour les arbres tige :

alisier blanc, aulne glutineux, bouleau verruqueux, châtaignier, cerisier, chêne pédonculé, chêne pubescent, chêne sessile, cormier, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, liquidambar, merisier, noyer, orme des montagnes, orme champêtre, poirier, pommier, saule blanc, saule des vanniers, saule marsault, sorbier des oiseleurs, tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles.



Aulne glutineux



Bouleau verruqueux



Chêne pédonculé



Merisier

- **pour les bosquets et haies séparatives :**

Ils seront de préférence constitués d'essences variées choisies parmi la palette suivante :

bourdaïne, buis, cerisier de Saint-Lucie, cerisier à grappe, charme commun, chèvrefeuille des haies, cognassier, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, églantier, fusain d'Europe, genêt à balais, genévrier commun, groseillier maquereau, groseillier rouge, houx, lierre grimpant, mûrier sauvage, myrtille, néprun des Alpes, néprun purgatif, noisetier, prunellier, ronce bleuâtre, saule à oreillettes, saule marsault, sureau noir, troène, viorne lantane, viorne obier.



Troène



Prunellier



Sureau noir



Fusain d'Europe

Source : liste des essences indigènes Rhône / Auvergne-Rhône-Alpes

A l'inverse, les végétaux à feuillage rouge ou panaché, les conifères de type thuya, cyprès ou apparentés et lauriers du Caucase ou invasives (buddleia, bambou) sont à écarter.

Les essences banalisantes de type spirée, forsythia, kerria, mahonia, pyracantha,... ne sont pas recommandées.

- **pour les surfaces en herbe :**

L'aménagement des surfaces en herbe de type pelouse et prairie respectera une composition proche des prairies mésophiles : *base de graminée (fétuque, pâturin, houlque, dactyle, ...)* et *de vivaces : achillée, trèfle, plantain, centaurée, ...*.



prairie mésophile



fétuque



achillée



centaurée



plantain

L'aménagement des espaces non végétalisés doit s'inscrire dans la même logique de qualité et de cohérence avec le contexte et le territoire que celui des espaces végétalisés.

L'aménagement des espaces non végétalisés devra suivre les principes suivants :

- limiter les surfaces imperméables (voir également le chapitre suivant).
- assurer un traitement qualitatif des éventuelles clôtures qui constituent le premier plan vu de puis l'espace public. Les clôtures s'inspireront de celles présentes autour du site, notamment des murs et murets en pierre, et devront s'intégrer dans le maillage des murs existants.
- les mouvements de terrains seront limités au maximum. S'ils sont nécessaires, les ouvrages de soutènement seront soit réalisés en pierre, soit habillés de pierre et devront s'intégrer dans le maillage des murs existants. La pierre utilisée devra respecter l'aspect de celles présentes localement.



Exemple de stationnements en revêtement perméable

II.1.3. Gestion des eaux pluviales

Dans le cadre des opérations d'aménagement, il est souhaitable que les espaces de gestion des eaux pluviales s'intègrent à l'espace urbain et limitent l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Ainsi les aménagements devront suivre les principes suivants :

- les espaces de stationnement devront être conçus comme des espaces de gestion des eaux pluviales à part entière qui participent à la trame verte urbaine et aux espaces publics. La qualité urbaine, paysagère et d'usages de ces ouvrages devra atténuer leurs caractéristiques fonctionnelles et techniques. Ainsi seules les surfaces de circulation des véhicules pourront avoir un revêtement imperméable. Les espaces de stationnements devront être réalisés avec des revêtements perméables.
- les éventuels espaces de gestion des eaux pluviales dédiés (bassin, noue, ...) devront être paysagés afin qu'ils s'intègrent dans le cadre urbain et végétal du site. On portera une attention à ce que les eaux ne stagnent pas pour limiter les milieux favorables au développement du moustique tigre.

Exemples de stationnements



*parking en blocs
alvéolaires type
« evergreen »*



*parking arboré avec
revêtement en gravier*

Exemples de traitement paysager des ouvrages de gestion des eaux pluviales



**nouve paysagère en milieu urbain
(Merdrignac - 22)**

**aménagement de bassins servant de régulation
des eaux pluviales (Dunkerque - 59)**

